

## Arrêt

n° 237 227 du 19 juin 2020  
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KIWAKANA  
Avenue de Tervuren, 116/6  
1150 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRESIDENTE DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 décembre 2019, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 novembre 2019.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 décembre 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2020.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Mr A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 14 avril 2014.

1.2. Le 18 avril 2014, la requérante a introduit une demande de protection internationale. Cette demande a été clôturée négativement par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°133 654 du 24 novembre 2014 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 7 juillet 2014 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA).

Le 14 juillet 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*). Cette décision lui a été notifiée le 17 juillet 2014.

1.3. Le 6 février 2019, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 novembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable et un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, notifiées le 4 décembre 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Pour commencer, rappelons que l'intéressée est arrivée sur le territoire du Royaume sans avoir obtenu une autorisation de séjour de plus de trois mois et qu'elle n'a été autorisée au séjour provisoire que durant la période d'étude de sa procédure d'asile initiée le 18/04/2014 et clôturée négativement par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 25/11/2014.*

*A titre de circonstances exceptionnelles, la requérante se prévaut de la longueur de son séjour (depuis cinq ans) ainsi que de son intégration sur le territoire attestée par la possibilité de travailler dans un métier en pénurie (dispose d'un visa définitif pour exercer la profession d'aide-soignante depuis le 18.09.2018 : elle joint son enregistrement en tant qu'aide-soignant et l'arrêté ministériel y relatif, son visa définitif l'autorisant à exercer le métier d'aide-soignant, et son certificat d'enseignement secondaire supérieur), la poursuite des études d'infirmières au Centre scolaire Dominique Pire depuis l'année scolaire 2017/2018 (joint des certificats de scolarités, des évaluations de stage et sa carte d'étudiante 2018/2019). Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).*

*Concernant le fait que l'intéressée poursuivrait toujours des études d'infirmière (la dernière attestation scolaire à notre disposition concerne l'année scolaire 2018/2019), relevons d'une part qu'elle n'est plus soumise à l'obligation scolaire. D'autre part, étant donné que sa demande d'asile a été clôturée négativement par le CCE en date du 25/11/2014, elle se trouve dès lors dans une situation irrégulière. Dans l'éventualité où l'intéressée persisterait à s'inscrire aux études depuis cette date, elle aurait pris, délibérément, le risque de voir ces derniers [sic] interrompus [sic] à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).*

*Quant à la possibilité de travailler comme aide-soignante dont se prévaut la requérante, notons que, même s'elle [sic.] dispose des qualifications requises et d'un visa pour exercer ce métier, elle ne démontre pas qu'elle serait autorisée à travailler sur le territoire du Royaume au moyen d'un permis de travail à durée illimitée (ou d'une carte professionnelle). A supposer même qu'elle aurait signé un contrat de travail, quod non, force est de constater que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. Ajoutons pour le surplus que rien n'empêche l'intéressée de faire valoir ses qualifications et la pénurie de main d'œuvre qui subsisterait dans ce domaine en Belgique lors de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois auprès des autorités consulaires compétentes au pays d'origine.*

*La requérante joint par ailleurs à la présente demande 9bis une attestation du CPAS de la ville de Bruxelles comme quoi elle ne bénéficie pas d'une aide financière mais seulement d'une carte santé aide médicale urgente depuis le 13.05.2015. Toutefois, nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle dans son chef. L'intéressée doit démontrer, comme rappelé ci-dessus,*

*qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever les autorisations requises.*

*Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : la requérante n'est pas en possession d'un visa valable ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « principe de bonne administration et du devoir de soin », du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appreciation », de « l'excès de pouvoir » et de « la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles »

2.2. La partie requérante expose tout d'abord des considérations théoriques relatives à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et à la notion de circonstances exceptionnelles.

Elle relève ensuite que les éléments invoqués dans le dossier à titre de circonstances exceptionnelles ne sont pas remis en cause dans l'acte attaqué dès lors que la partie défenderesse ne conteste pas la « [...] longueur du séjour ni l'intégration de la requérante ou le fait qu'elle possède des qualifications adaptées au marché de l'emploi et qu'elle a la volonté de travailler ». La partie requérante fait valoir qu'elle réside depuis cinq ans sur le territoire belge et qu'elle a la possibilité de travailler dans un secteur en pénurie (en tant qu'aide-soignante). Elle ajoute avoir poursuivi plusieurs formations en vue d'obtenir un diplôme et de s'insérer sur le marché de l'emploi. La partie requérante considère, qu'en l'espèce, il existe donc des circonstances exceptionnelles.

Elle soutient dès lors que la décision de la partie défenderesse ne peut être considérée comme raisonnable au regard des intérêts en balance, que l'argumentaire développé dans l'acte attaqué ne peut être analysé comme pertinent au vu des circonstances exceptionnelles invoquées, et qu'il convenait d'examiner le fond de sa demande. La partie requérante estime également que la motivation de la partie défenderesse est stéréotypée en ce qu'elle « [...] se retranche derrière des lieux communs » et qu'elle « [...] ne répond pas à tous les éléments invoqués ». Elle considère qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué les raisons pour lesquelles les différents éléments ne peuvent être considérés comme des circonstances exceptionnelles, que la réponse donnée n'est en l'espèce pas pertinente et que la demande a été traitée de façon peu soigneuse.

La partie requérante rappelle ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques relatives à la motivation formelle. A cet égard, elle affirme que la décision n'est pas adéquatement motivée et que la motivation ne peut être considérée comme suffisante en l'espèce dès lors qu'il est impossible de déduire de la lecture de l'acte attaqué en quoi les éléments avancés ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

La partie requérante définit le devoir de soin qui s'impose à la partie défenderesse et conclut que « l'acte attaqué ne peut être considéré comme motivé en suffisance » et elle fait valoir la violation « du devoir de soin, erreur manifeste d'appreciation et violation du principe général de bonne administration, absence de motivation exacte, pertinente et dès lors absence de motifs légalement admissibles ». Elle conclut qu'il y a lieu de déclarer le moyen comme étant fondé.

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil observe qu'alors même que la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie considère que « [...] *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* » (cf. notamment CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008), la partie requérante reste en défaut d'identifier le « *principe de bonne administration* » qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ainsi que d'exposer la manière dont celui-ci aurait été ignoré.

Le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'ils sont pris de l'excès de pouvoir, les moyens sont dès lors irrecevables.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante - soit notamment la longueur de son séjour, son intégration, ses qualifications adaptées au marché de l'emploi et sa volonté de travailler - et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. S'agissant plus spécifiquement de l'argument selon lequel la longueur du séjour - plus de cinq ans - et son intégration en Belgique seraient constitutifs de circonstances exceptionnelles, le Conseil entend souligner que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans sa requête, la partie défenderesse a bien pris en compte l'intégration de la requérante et la longueur de son séjour mais a considéré que ces éléments « *ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car [ils]*

*n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour ».*

Quant à sa volonté de travailler, Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante n'est actuellement pas titulaire d'un permis de travail - bien qu'elle dispose d'un « *visa définitif pour exercer la profession d'aide-soignante* » - et n'était donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative au jour de la décision attaquée de sorte que la partie défenderesse a pu en déduire, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation et sans violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents à la cause, que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

La partie défenderesse a ainsi tenu compte de la possibilité pour la partie requérante de travailler en tant qu'aide-soignante en considérant que « [...] elle ne démontre pas qu'elle serait autorisée à travailler sur le territoire du Royaume [...] force est de constater que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises ».

A cet égard, le Conseil observe que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il ne saurait dès lors, compte tenu de ce qui précède, être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que la volonté de travailler de la partie requérante n'était pas révélatrice d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine ni d'avoir formulé une motivation stéréotypée ou inadéquate.

D'autre part, en soutenant que la partie défenderesse aurait dû considérer les éléments invoqués à l'appui de sa demande comme constituant des circonstances exceptionnelles, le Conseil observe que la partie requérante invite en réalité le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

3.5. Il découle de ce qui précède que, la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré que, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, ceux-ci ne peuvent suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles. Partant, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la décision querellée est stéréotypée, en sorte que cette allégation de la partie requérante relève de la pure hypothèse et que le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité.

3.6. Par conséquent, la partie défenderesse a valablement motivé le premier acte attaqué en tenant compte des éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour.

Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS